

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par M^{me} GIEL
Réf. : FG/DM- 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie (02) 32 76 54 60

Dossier n° 9400054

**ERAMET SLN
SANDOUVILLE**

REJETS AQUEUX

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ROUEN, le

06.09.96.

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine de traitement des mattes de nickel de la Société ERAMET SLN à SANDOUVILLE,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 18 février 1994, 18 avril 1994 et 29 avril 1996,

Les avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de ses séances des 8 mars 1994 et 11 juin 1996,

Les notifications faites à l'exploitant les 24 février 1994, 25 avril 1994, 30 mai 1996 et 11 juillet 1996,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Qu'il est apparu nécessaire de réactualiser les études de dangers en vue d'une meilleure prévention notamment des risques toxiques engendrés par le chlore,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société ERAMET SLN, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse 33, Avenue du Maine à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine sise à SANDOUVILLE..

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

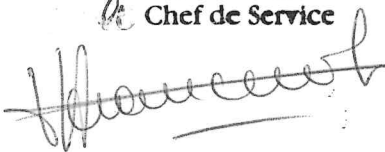
ROUEN, le 06 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour le Préfet et par délégation
Chef de Service



Pascale BESANCENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le :

06 SEP. 1996

LE PRÉFET
Pour le Préfet, par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

Société ERAMET

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 06 SEP. 1996

La S.A. ERAMET, dont le siège social est Tour Maine-Montparnasse, 33, Av. du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Sandouville, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1. Prévention de la pollution de l'eau

1.1. Conformité au dossier

Les installations de collecte et traitement des effluents, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier "Amélioration de l'efficacité et de la capacité de la station de traitement des effluents, Collecte, stockage et traitement des eaux pluviales", version de juillet 1995, et de ses compléments relatifs à la capacité de rétention, remis par courrier du 22 février 1996 à l'Inspection des Installations Classées, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des zones Nord, Sud et Sud-Ouest doit être aménagé et raccordé à un bassin de collecte et stockage avant traitement, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 1.4.

1.3. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.4. Valeurs limites de rejet

Les eaux résiduaires comprennent :

a)

- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales des zones Nord, Sud et Sud Ouest,
- les eaux vannes,
- les rejets du restaurant d'entreprise.

Ces effluents sont dirigés vers la station de traitement.

b)

- les solutions de régénération et les eaux de rinçage des résines de déminéralisation des eaux de chaudières,
- les eaux de purge des chaudières.

Ces derniers effluents sont combinés à ceux provenant du module de filtration de la station de traitement. Ces flux combinés subissent une acidification pour mise aux normes de pH avant le point de contrôle et rejet dans l'environnement.

c)

- les solutions de régénération et les eaux de rinçage des résines d'adoucissement de l'eau industrielle,
- la purge des aéroréfrigérants.

Ces deux derniers effluents, exempts de contaminants, sont combinés aux effluents précédents en aval du point de contrôle et avant rejet hors du site.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 2 400 m³/j,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 1 700 m³/j,
- valeur limite instantanée du débit : 100 m³/h (mesuré sur 2 heures),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie du module de filtration de la station d'épuration et avant déversement des eaux de régénération des résines de déminéralisation et eaux de purge, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Nickel	1,5	2,55
MES	10	17

Ces valeurs devront être respectées au plus tard le **31 décembre 1997**.

1.5. Etude

Une étude devra être remise par l'exploitant dès notification du présent arrêté, afin :

- de mieux connaître l'origine et la quantité des rejets en arsenic avec l'objectif de juger, en fonction du niveau de rejet, dans quelles conditions et dans quelle proportion il est possible, compte tenu des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, de réduire ces rejets,
- de prévenir les rejets accidentels en hydrocarbures.

2. Prévention des risques

L'exploitant devra réactualiser les études de dangers suivantes :

Intitulé de l'étude de dangers	Echéancier de réalisation
Réception, stockage et manipulation du chlore dans l'usine	31 décembre 1996
Procédés de fabrication	30 juin 1997

Ces études devront permettre en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, d'indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios envisagés, en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

Ces études seront remises au Préfet en double exemplaire, aux échéances indiquées dans le tableau.

Elles seront par la suite réactualisées tous les 5 ans ou en cas de modification notable.